Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE CORSE

Arrêté n °2014301-0001

signé par
BARRUOL Patrice

le 28 Octobre 2014

002- Administrations déconcentrées de Corse- du- Sud
14 - Unité Territoriale DREAL

Arrêté portant décision d'examen "au cas par cas" d'une demande d'autorisation de défrichement en vue de mise en culture sur le territoire de la commune de Conca (2A)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI
Réf n° F09414P0034

Arrêté n° 2014301-0001 du 28 octobre 2014
portant décision d'examen "au cas par cas"
d'une demande d'autorisation de défrichement en vue de mise en culture
sur le territoire de la commune de Conca (2A)
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 juillet 2012 nommant M. Patrice BARRUOL directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 1er novembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013189-0004 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la demande d'autorisation de défrichement de 15 ha sur le territoire de la commune de CONCA, au lieu dit Vittoli, présentée par M. François BARTOLI et considérée comme complète le 17 octobre 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 27 octobre 2014.

Considérant l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire pour son projet :

- qui consiste à défricher 15 hectares en vue d'une mise en culture de plantes aromatiques ou médicinales locales (Immortelle de Corse - *Helichrysum italicum* ssp *italicum*), de la création d'une piste de 500m de long et de la création d'un hangar de 250 m² ;

- et qui relève des rubriques **6d°** et **51a° du tableau annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement**, lesquelles soumettent à examen au cas par cas, respectivement, les routes d'une longueur inférieure à 3 km et les défrichements soumis a autorisation au titre de l'article L.311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 ha.

Considérant la sensibilité environnementale du secteur concerné :

- actuellement couvert par une cistaie, sans intérêt écologique notable connu ;

- situé dans la forêt départementale de Conca soumise au régime forestier et en dehors et éloigné de tout périmètre de protection de l'environnement.

Considérant les impacts négatifs potentiels du projet sur l'environnement :

- qui, au regard des dimensions du projet, de son isolement et du caractère local de l'espèce cultivée, ne semblent pas significatifs.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1er - Le projet de défrichement en vue d'une mise en culture, sur le territoire de la commune de CONCA, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,

Signé

Patrice BARRUOL

Voies et délais de recours

- Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de Corse
BP 401
20188 AJACCIO CEDEX 1
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :
à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bastia
Villa Montepiano
20407 BASTIA
(déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)